

Arrêté n° 2025-999/GNC du 18 juin 2025
pris en application de la délibération n° 486 du 26 mai 2025 portant
modification de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du
cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie.
Création du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation
inclusive (CAPPEI)

Historique :

Créé par

Arrêté n° 2025-999/GNC du 18 juin 2025 pris en application de la délibération n° 486 du 26 mai 2025 portant modification de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie.
Création du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)

JONC du 24 juin 2025

Page 10123

Article 1

Le calendrier des inscriptions, de la formation et des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive, ci-après CAPPEI, prévu à l'article 10-1 de la délibération modifiée n° 345 du 30 décembre 2002 susvisé, est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La formation professionnelle spécialisée

Cette formation s'adresse aux instituteurs et professeurs qui exercent leurs fonctions dans les écoles publiques et dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie. La présente circulaire a pour objet de préciser :

- les modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle spécialisée ;
- les modalités d'organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive ;
- les modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif.

La formation professionnelle spécialisée comporte :

- un parcours de formation conduisant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive ;
- des modules de formation d'initiative nationale organisés au niveau territorial.

1. La structure de la formation

1.1 Modules de formation au CAPPEI

La formation préparant au CAPPEI est organisée à l'intention d'instituteurs et de professeurs des écoles du premier degré public titulaires employés dans une école ou un établissement ou service accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie.

La formation au CAPPEI peut être prise en compte dans un parcours de formation diplômant organisé par des instituts de formation en charge de la formation continue des personnels.

La préparation aux épreuves du CAPPEI consiste en une formation professionnelle spécialisée dispensée dans un centre de formation territorial.

Les instituteurs et professeurs des écoles en formation sont accompagnés jusqu'à la présentation des épreuves par un tuteur choisi, en raison de son expérience, parmi les enseignants spécialisés dans les domaines de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap et désigné par les corps d'inspection, en concertation avec les centres de formation et les employeurs.

La formation est composée :

- a) d'un tronc commun, non fractionnable, de 144 heures comportant six modules obligatoires :
 - enjeux éthiques et sociétaux ;
 - cadre législatif et réglementaire ;
 - connaissance des partenaires ;
 - relations avec les familles ;
 - besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques ;
 - personne-ressource.
- b) de deux modules d'approfondissement d'une durée totale de 104 heures. Chaque module de 52 heures n'est pas fractionnable :
 - grande difficulté scolaire, modules 1 et 2 ;
 - grande difficulté de compréhension des attentes de l'école ;
 - troubles psychiques ;
 - troubles spécifiques du langage et des apprentissages ;
 - troubles des fonctions cognitives ;
 - troubles des fonctions auditives, modules 1 et 2 ;
 - troubles des fonctions visuelles, modules 1 et 2 ;
 - troubles du spectre de l'autisme, modules 1 et 2 ;
 - troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes, modules 1 et 2.
- c) d'un module de professionnalisation dans l'emploi d'une durée totale de 52 heures :

- enseigner en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ou en établissement d'enseignement adapté (EREA) ;
- travailler en Dispositif des Enseignants Spécialisés pour les Élèves en Difficulté (DESED)-aide à dominante pédagogique- ; travailler en DESED-aide à dominante relationnelle- ;
- coordonner une classe d'intégration scolaire (CLIS) ou une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;
- enseigner en unité d'enseignement (UE) des établissements et services sanitaires et médico-sociaux ;
- enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé ;
- exercer comme enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap ou secrétaire de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA). Ce module est accessible en deuxième spécialisation, soit après une expérience de deux ans minimum dans un autre emploi spécialisé.

1.2 Modules de formation d'initiative nationale d'une durée totale de 100 heures accessibles après la certification

Le parcours de formation est déterminé par l'instituteur ou le professeur en fonction de l'emploi visé. Lorsque l'enseignant est affecté sur un poste correspondant à une organisation locale (par exemple enseignant itinérant), c'est le parcours de formation au CAPPEI le plus en adéquation avec la fonction exercée qui est retenu.

Les modules a, b et c énumérés ci-dessus sont organisés sur une ou deux année(s) scolaire(s). Les enseignants ayant suivi ces modules dans le cadre de la formation se présentent aux épreuves de la certification.

Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles des fonctions visuelles doivent justifier d'une première compétence en braille et outils numériques afférents préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant aux modules d'approfondissement pour les troubles des fonctions visuelles.

Les candidats se destinant à exercer auprès d'élèves présentant des troubles des fonctions auditives doivent justifier du niveau A1 en langue des signes française (LSF).

Les candidats à la formation préparatoire au CAPPEI qui se destinent à exercer auprès de ces publics, peuvent acquérir les compétences requises en braille et en LSF en postulant, l'année précédant leur départ en formation, aux modules de formation d'initiative nationale correspondants.

2. Les modules de formation d'initiative nationale

Les modules de formation d'initiative nationale sont ouverts aux instituteurs et professeurs titulaires du CAPPEI pour compléter leur formation ou pour se préparer à de nouvelles fonctions.

Les modules de formation d'initiative nationale ont une durée de 25 ou de 50 heures. Compte tenu de leur spécificité, certains modules d'apprentissage peuvent dépasser ce quota horaire.

Complément du parcours de formation pour les instituteurs et professeurs titulaires du CAPPEI

Les instituteurs et professeurs qui ont obtenu le CAPPEI ont un accès aux modules de formation d'initiative nationale pour une durée totale de 100 heures pendant les cinq années qui suivent l'obtention de leur certification. Ils peuvent faire valoir leur candidature au maximum à deux modules pour un total de 50

heures par an sous réserve d'exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret susvisé.

2.1 Modules de formation organisés dans le cadre de la formation continue

Des modules de formation d'initiative nationale sont organisés dans le cadre de la formation continue.

Les instituteurs et professeurs spécialisés qui souhaitent accroître leurs compétences ou se présenter à l'exercice de nouvelles fonctions peuvent solliciter leur participation à un ou plusieurs modules d'approfondissement ou de professionnalisation dans l'emploi, ou à un ou plusieurs modules de formation d'initiative nationale.

3. Les principes généraux d'organisation de la formation

3.1 Cartographie

L'élaboration et le suivi de l'offre territoriale de formation font l'objet d'une concertation entre les provinces, la direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie et l'institut chargé de la formation continue des enseignants du premier degré public.

La direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie est identifiée comme centre de ressources et d'appui de la nouvelle formation. Elle est à ce titre chargée d'effectuer, en lien avec les provinces et l'institut de formation, une cartographie de l'offre de formation. Cette offre fait apparaître les divers parcours de formation possibles. La cartographie est révisée annuellement.

Pour mettre en place ces formations, les opérateurs de formation et la direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie peuvent utilement avoir recours à l'expertise reconnue d'autres centres de formation et à celle du secteur associatif.

3.2 Organisation administrative

Il appartient à chaque employeur provincial, en liaison avec la direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie, de procéder à l'analyse des besoins en formation spécialisée de son territoire. À partir de cette analyse des besoins, la direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie arrête un plan prévisionnel des formations spécialisées, en concertation avec les organismes de formation.

Les périodes de formation sont déterminées de façon à permettre l'organisation des épreuves du CAPPEI dans les deux trimestres scolaires qui suivent la fin de la formation. Les calendriers de formation sont harmonisés pour faciliter l'accès des candidats à des parcours diversifiés.

La liste des modules de formation d'initiative nationale est arrêtée, en concertation avec les employeurs et les opérateurs de formation, par la direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie selon un calendrier annuel, en fonction des besoins recensés.

Pour l'ensemble de ces formations (préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et modules de formation d'initiative nationale), les employeurs et la direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés de désigner les personnels candidats retenus pour suivre ces formations.

3.3 -Accompagnement de l'instituteur ou du professeur des écoles

Le départ en formation préparatoire au CAPPEI est conditionné par l'affectation de l'instituteur ou du professeur des écoles sur un poste support de formation.

L'enseignant exerce dans les unités, dispositifs ou classes prévus par les textes réglementaires et correspondant au parcours de formation.

L'instituteur ou le professeur des écoles bénéficie au cours de sa formation d'un accompagnement diversifié :

- l'accompagnement par des formateurs des instituts de formation : en lien avec la direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie et dans une perspective de conseil aux enseignants, cet accompagnement permet d'opérer les liens nécessaires entre la pratique et les enseignements durant les temps de regroupement ;

- l'accompagnement et le suivi par l'équipe de circonscription : l'instituteur ou le professeur des écoles reçoit en tant que de besoin la visite de conseillers pédagogiques, notamment ceux de l'équipe ASH ;

- l'accompagnement par les pairs : comme pour les instituteurs ou les professeurs des écoles stagiaires, un accompagnement est effectué par un tuteur volontaire, exerçant des missions comparables, titulaire d'une certification spécialisée en lien avec le contexte d'exercice de l'enseignant en formation, jusqu'à la présentation des épreuves.

L'employeur devra proposer un tuteur pour accompagner chaque candidat qu'il inscrit à la formation CAPPEI.

Le tuteur est rétribué en référence à la délibération de l'institut de formation fixant le taux de rémunération des vacataires.

Désigné l'année scolaire précédant l'entrée en formation, le tuteur accompagne l'instituteur ou le professeur des écoles dès sa prise de fonction dans son contexte d'exercice.

Le tuteur aide l'instituteur ou le professeur des écoles en formation à acquérir une meilleure maîtrise des compétences pédagogiques, didactiques et de communication attendues dans le domaine de l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap. Il lui permet de repérer ses points d'appui, ses marges de progrès et les besoins personnalisés de formation qui en découlent.

3.4 Réunion d'information et temps de préparation à la formation

Une réunion d'information doit permettre, avant une candidature pour un départ en formation :

- d'assister à la présentation du projet de formation dans sa globalité ;
- de rencontrer des professeurs et des équipes intervenant dans le champ couvert par le parcours de formation envisagé ;
- d'effectuer le choix de son parcours de formation ;
- l'accès au CAPPEI par la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Les instituteurs ou les professeurs des écoles retenus pour suivre la formation bénéficient durant l'année scolaire précédant le début de la formation d'une préparation d'une durée de 24 heures qui se décline selon les modalités suivantes :

- présentation de la formation dans sa globalité ;
- rencontre et temps d'échange avec le tuteur désigné en vue de préparer la prise de fonction à la rentrée suivante ;
- observation de la mise en œuvre des séances pédagogiques ou des prises en charge dans la classe ou le dispositif d'exercice du tuteur ;

- présentation des modalités de certification : anticipation et aide méthodologique, présentation des épreuves, ressources bibliographiques.

Un bilan annuel de la formation CAPPEI sera présenté aux représentants du personnel afin d'évaluer les besoins de formation, la mise en œuvre et le déploiement des formations, ainsi qu'une analyse des taux de réussite à la certification du CAPPEI.

Article 3 : Ouverture de la session d'examen

Les candidats s'inscrivent auprès de la direction de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

Les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive sont ouvertes aux candidats libres de l'enseignement du premier degré public.

Le directeur de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie arrête la liste des candidats admis à se présenter.

Article 4 : Inscription à l'examen du CAPPEI

Le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), pour les instituteurs ou professeurs des écoles du premier degré public, est destiné à attester la qualification des enseignants du premier degré public appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du CAPPEI, les instituteurs ou les professeurs des écoles du premier degré public titulaires.

Article 5 : Nature et organisation des épreuves

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive comporte trois épreuves consécutives :

- épreuve 1 : une séance pédagogique avec un groupe d'élèves d'une durée de 45 minutes, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.

La séance pédagogique permet d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences pédagogiques spécifiques du candidat.

L'entretien permet au candidat d'expliquer, dans son contexte d'exercice, le choix de ses démarches pour répondre aux besoins des élèves. Le candidat doit être capable d'analyser sa pratique par référence aux aspects théoriques et institutionnels, notamment de l'éducation inclusive.

- épreuve 2 : un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.

Ce dossier de 25 pages maximum est communiqué aux membres de la commission à la date renseignée sur la circulaire d'ouverture des inscriptions de la session en cours. Il comprend :

- une sélection de documents choisis par le candidat pour étayer sa pratique professionnelle ;
- un texte rédigé par le candidat dans lequel il justifie et commente son choix documentaire pour faire valoir la cohérence de son action.

Lors de la présentation, le candidat s'appuie sur ce dossier pour témoigner de sa capacité à identifier les questions ou difficultés rencontrées dans son activité professionnelle, les analyser et avoir une approche critique des réponses mises en œuvre.

Plus que le nombre de documents, c'est la pertinence du choix et l'intérêt du document au regard de l'expérience d'enseignement analysée qui seront évalués.

Les documents (extraits de textes législatifs et réglementaires, circulaires, références théoriques, documents de travail personnels, éléments de connaissance de l'environnement permettant de situer son action dans le contexte d'exercice, etc.) devront être ordonnés, structurés et témoigner d'une analyse.

- épreuve 3 : la présentation pendant 10 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne-ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 20 minutes avec la commission.

La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrements audio, vidéo, etc.). Il s'agit pour le candidat de présenter une action de sensibilisation, d'information, de valorisation d'une action pédagogique à destination de professionnels de l'éducation ou de partenaires.

Article 6 : Evaluation des compétences des candidats et notation aux épreuves d'admission

Chaque épreuve est notée sur 20.

Une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des trois épreuves est exigée pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Le candidat peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 qu'il a obtenues à une épreuve au maximum pendant trois années. A l'issue de cette période, il doit présenter à nouveau cette épreuve.

Article 7 : Composition et fonctionnement du jury

Le jury est composé par le directeur de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie qui en désigne le président.

Le président et les membres du jury sont choisis parmi les inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement du premier degré public, les formateurs et conseillers pédagogiques impliqués dans la formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et les enseignants spécialisés en matière d'éducation inclusive.

Les épreuves conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) sont évaluées par des commissions du jury désignées par le directeur de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

Chaque commission mentionnée à l'alinéa précédent est composée de quatre membres du jury :

- un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré public chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement du premier degré public ;
- un formateur ou un conseiller pédagogique impliqué dans la formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive mais n'ayant pas suivi le candidat ;
- un enseignant spécialisé du parcours de formation suivi par le candidat.

Article 8 : La délivrance du CAPPEI

À l'issue de la délibération du jury, le président du jury établit la liste des candidats reçus et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie délivre le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive par le biais d'un arrêté collectif du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixant la liste des candidats admis, celui-ci tiendra lieu de délivrance.

Le relevé de notes précise le parcours de formation suivi par le lauréat, et le lieu d'exercice ;

Le jury établit un avis motivé dans le procès-verbal, pour les candidats qui ont passé l'ensemble des épreuves de certification mais n'ont pas été admis.

Article 9 : Inscription à l'examen du CAPPEI par la voie de la VAEP

Le CAPPEI, pour les instituteurs ou les professeurs des écoles du premier degré public, est destiné à attester la qualification des enseignants du premier degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

Le CAPPEI permet à un enseignant d'être affecté à titre définitif sur un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Il peut désormais être obtenu par la VAEP.

Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du CAPPEI les instituteurs ou les professeurs des écoles du premier degré public titulaires.

Les candidats désirant se présenter à l'obtention du CAPPEI par la voie de la validation de l'expérience professionnelle doivent justifier de cinq ans d'exercice en tant qu'enseignant dont trois ans à temps complet dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Cette durée de trois ans est portée à quatre ans pour les professeurs qui exercent au moins à 50 % de leur obligation réglementaire de service dans les domaines de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Article 10 : Dépôt des candidatures et dossier d'inscription

Dans un premier temps, le candidat à la VAEP doit renseigner et transmettre un dossier de recevabilité (livret 1). Ce dossier permettra de vérifier si la demande est en conformité avec les exigences de la démarche.

Si la candidature est jugée recevable, la deuxième étape consiste à compléter un dossier de validation des acquis de l'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif (livret 2). Il s'agit de valoriser l'expérience, les compétences et aptitudes professionnelles acquises en rapport avec le référentiel des compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé.

Les candidats seront ensuite amenés à présenter leur dossier de validation et à valoriser leur parcours devant un jury. Une présentation de 15 minutes sera suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.

1. Le dossier de recevabilité – livret 1

Le dossier de recevabilité (livret 1) est adressé à la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie dans les délais communiqués. Le livret 1 permet de présenter l'ensemble du parcours de façon synthétique. Les activités qui correspondent aux activités mentionnées dans le référentiel professionnel des compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé doivent être mises en exergue.

L'étude de ce dossier permet de déterminer si la candidature à la VAEP est recevable.

Les critères de recevabilité sont les suivants (l'ancienneté est calculée au 1er mars de l'année scolaire en cours) :

Avoir exercé la fonction de professeur du 1er et/ou du 2d degré pendant une durée minimale de cinq ans ;

Dont une expérience minimale dans le domaine de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap de trois ans à temps complet.

2. Le dossier de recevabilité est présenté en annexe.

Le dossier de validation – livret 2

Si la candidature a été jugée recevable par le directeur de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie, le livret 2 doit être renseigné. L'objectif de ce dossier est de mettre en valeur des connaissances, des aptitudes et des compétences qui ont été développées au fil de l'expérience professionnelle, sociale et personnelle du candidat. Les activités présentées doivent mettre en exergue les compétences acquises en lien avec le référentiel des compétences spécifiques d'un enseignant spécialisé

Le jury appréhendera la réalité des activités, leur champ d'intervention, les initiatives prises par le candidat, les difficultés rencontrées et les leviers utilisés pour les dépasser, leur dimension inclusive.

Le candidat doit présenter et analyser au maximum trois activités significatives mises en œuvre dans les domaines de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Les activités seront détaillées en suivant un plan logique et cohérent.

Un accompagnement à la préparation du dossier de validation des acquis de l'expérience professionnelle et à la présentation devant le jury est proposé au candidat. Il est assuré par la DENC.

Comme pour les instituteurs ou les professeurs des écoles en formation CAPPEI, un accompagnement par un pair est proposé au candidat à la certification par la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle par un tuteur volontaire, exerçant des missions comparables, titulaire d'une certification spécialisée en lien avec le contexte d'exercice du professeur, jusqu'à la présentation du dossier devant le jury.

Le tuteur est rétribué en référence à la délibération de l'institut de formation relative à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

Désigné au cours de l'année scolaire pendant laquelle l'instituteur ou le professeur des écoles fait acte de candidature au CAPPEI par la VAEP, le tuteur accompagne l'instituteur ou le professeur des écoles dès l'obtention d'une réponse favorable au dépôt du dossier de recevabilité.

Le tuteur aide le candidat à la préparation du dossier de validation des acquis de l'expérience professionnelle pour l'École inclusive. Il l'aide à sélectionner au maximum trois activités significatives mises en œuvre dans les domaines de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap et à mettre en valeur ses connaissances, ses aptitudes et ses compétences qui ont été développées au fil de son expérience professionnelle, sociale et personnelle.

Le tuteur aide le candidat à repérer ses points d'appui, ses marges de progrès et à faire appel aux ressources disponibles relatives à la mise en œuvre de l'école inclusive notamment celles référencées sur les sites institutionnels.

Article 11 : Nature et organisation de l'épreuve de la VAEP

L'entretien avec le jury est mené à partir du dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle (livret 2).

Lors de l'entretien, le candidat témoignera de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap, de sa capacité à prendre en compte les besoins des élèves dans sa pratique professionnelle et son rôle de personne-ressource.

Les acquis de l'expérience professionnelle sont appréciés par le jury sur la base du dossier et de l'entretien. Le jury détermine les connaissances et aptitudes qu'il déclare acquises.

Article 12 : Composition et fonctionnement du jury

Le certificat d'aptitude aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) peut être obtenu par la validation des acquis de l'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif, par décision d'un jury, composé de trois personnes :

- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement du premier degré ;
- un enseignant spécialisé du parcours de formation suivi par le candidat.

La validation par le jury est menée à partir du dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation par le candidat de son dossier est d'une durée de 15 minutes suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.

Le jury se réunit en séance plénière avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus et en fin de session pour arrêter la liste des candidats admis.

Article 13 : Délivrance du CAPPEI par la voie de la VAEP

À l'issue de la délibération du jury, le président du jury établit la liste des candidats reçus et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie délivre le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive par le biais d'un arrêté collectif du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixant la liste des candidats admis, celui-ci tiendra lieu de délivrance.

Le relevé de notes précise le parcours de formation suivi par le lauréat, et le lieu d'exercice ;

Le jury établit un avis motivé dans le procès-verbal, pour les candidats qui ont passé l'ensemble des épreuves de certification mais n'ont pas été admis.

Article 14

Sont réputés être titulaires du CAPPEI :

1) les enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH), prévu par le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

2) les enseignants titulaires du CAPPEI, prévu par le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée.

Article 15

Le présent arrêté est applicable dès son caractère exécutoire.